

N° 21LY02852

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

**ASSOCIATION DES CONTRIBUABLES
ACTIFS DU LYONNAIS**

La présidente-assesseure de la 5^{ème} chambre
de la cour administrative d'appel de Lyon,

Ordonnance du 18 février 2022

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

L'association des contribuables actifs du lyonnais (CANOL) a demandé au tribunal administratif de Lyon, sur le fondement de l'article L. 77-12-1 du code de justice administrative, de reconnaître aux contribuables de la métropole de Lyon le droit à être déchargés du montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) mise à leur charge au titre de l'année 2019.

Par un jugement n° 2004996 du 8 juillet 2021, le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande.

Procédure devant la cour

Par une requête enregistrée le 24 août 2021, la CANOL, représentée par Me Matricon, avocate, demande à la cour :

- 1°) d'annuler ce jugement de 8 juillet 2021
- 2°) de faire droit à son action en reconnaissance de droits ;
- 3°) de mettre à la charge de la métropole de Lyon une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire, enregistré le 22 janvier 2022, la CANOL déclare se désister purement et simplement de sa requête.

Par un mémoire, enregistré le 26 janvier 2022, le ministre de l'économie, des finances et de la relance prend acte du désistement.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision n° 2021-20 du 1^{er} septembre 2021, par laquelle le président de la cour administrative d'appel de Lyon a désigné Mme Dèche, présidente-assesseure, pour statuer dans le cadre du 1° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du dernier alinéa de l'article R.222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents des cours administratives d'appel, les premiers vice-présidents des cours et les présidents des formations de jugement des cours peuvent, (...) par ordonnance, 1° Donner acte des désistements (...)* ».

2. Le désistement de la CANOL est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement d'instance de la CANOL.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association des contribuables actifs du lyonnais (CANOL), à la métropole de Lyon et au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Fait à Lyon, le 18 février 2022.

La présidente-assesseure de la 5^{ème} chambre,

Pascale Dèche

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la relance, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
La greffière,